

**Lormont**  
**Raccordement de l'opération Ramade/Mésolia Habitat**  
**au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne**  
**Réseau Primaire – Participation financière de la Cub**  
**Convention**

Entre :

**La Communauté Urbaine de Bordeaux** ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2010/0967 du 17 décembre 2010,

**ci-après désignée « la Cub » ou « la Communauté »**

Et :

**Mésolia Habitat**, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, sise 16 à 20, rue Henri Expert 33082 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Arnaud LECROART, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 16 mai 2008,

**ci-après désignée « MESOLIA Habitat »**

**Il est préalablement exposé :**

Dans le cadre du Renouvellement Urbain du Grand Projet de Ville, l'OPAC Mésolia Habitat réalise un programme de construction à Lormont La Ramade comprenant notamment 95 logements collectifs.

Pour ce qui concerne l'aspect financier, par délibération n° 2006/0559 en date du 21 juillet 2006, la Communauté Urbaine, après concertation avec les bailleurs sociaux, a décidé l'instauration d'un dispositif spécifique de soutien au raccordement des opérations du GPV au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne.

Cette décision s'est traduite par la prise en charge :

- sous maîtrise d'ouvrage Cub, de la totalité du réseau primaire, y compris la partie qui prévoyait une participation des bailleurs ;
- par subvention, le réseau secondaire (à l'exception des colonnes montantes et des compteurs horaires individualisés qui restent à la charge des bailleurs à hauteur de 2.000 €HT)/logement, montant correspondant aux travaux qu'ils auraient dû financer dans l'hypothèse d'un branchement au gaz.

Le dispositif retenu s'inscrivait dans le cadre de l'ancien contrat d'affermage Cub/SETGI qui a pris fin le 31 décembre 2008, aux termes duquel la Cub assurait la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement.

Dans ce cadre, les travaux de canalisations de raccordement au réseau de l'opération ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage Cub.

Par contre, en application des dispositions du nouveau contrat de délégation en date du 10 décembre 2008, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le nouveau délégataire, groupement SOVAL/DALKIA France, devenu Rive Droite Environnement, assure désormais, conformément aux Articles 19.1.2 et 19.2, les travaux de passage en basse pression du réseau de chaleur des installations de production et les travaux nécessaires au raccordement des nouveaux abonnés.

Ainsi, pour ce qui est de l'opération La Ramade, les travaux en sous-station seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégataire.

En conséquence, l'application du nouveau contrat de délégation de l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne et des nouvelles modalités de financement entérinées par délibération n° 2010/09967 du 17 décembre 2010 modifie les conditions de règlement de l'aide de la Communauté Urbaine dans les conditions définies ci-après.

**Ceci étant exposé, il est convenu :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de règlement de l'aide financière apportée par la Cub dans le cadre du dispositif spécifique de soutien au raccordement des opérations du GPV au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne concernant, plus particulièrement, le réseau primaire.

### **Article 2 – Engagement de Mésolia Habitat**

Sur présentation de la facture par Rive Droite Environnement (DALKIA France), Mésolia Habitat s'engage à régler le coût des travaux primaires en sous-station.

### **Article 3 – Engagement de la Cub**

Sur présentation de la facture acquittée à Rive Droite Environnement (DALKIA France) par Mésolia Habitat, la Cub remboursera le coût des travaux primaires en sous-station.

### **Article 4 – Date d’effet**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Cub.

### **Article 5 – Litige**

En cas de différend ne pouvant être résolu par conciliation entre les parties, la partie la plus diligente les soumettra au Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le :

pour la Cub,  
le Président,

pour Mésolia Habitat,  
le Directeur Général,

Vincent FELTESSE

Arnaud LECROART

**Lormont**  
**Raccordement de la Résidence Herriot/Aquitanis -**  
**au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne**  
**Réseau Primaire – Participation financière de la Cub**  
**Convention**

Entre :

**La Communauté Urbaine de Bordeaux** ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2010/0967 du 17 décembre 2010,

**ci-après désignée « la Cub » ou « la Communauté »**

Et :

**Aquitanis**, Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sis 94, cours des Aubiers BP 239 - 33028 Bordeaux Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Bernard BLANC, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008,

**ci-après désignée « Aquitanis »**

**Il est préalablement exposé :**

Dans le cadre du Renouvellement Urbain du Grand Projet de Ville, Aquitanis réalise un programme de construction à Lormont – Résidence Herriot comprenant notamment 34 logements collectifs.

Pour ce qui concerne l'aspect financier, par délibération n° 2006/0559 en date du 21 juillet 2006, la Communauté Urbaine, après concertation avec les bailleurs sociaux, a décidé l'instauration d'un dispositif spécifique de soutien au raccordement des opérations du GPV au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne.

Cette décision s'est traduite par la prise en charge :

- sous maîtrise d'ouvrage Cub, de la totalité du réseau primaire, y compris la partie qui prévoyait une participation des bailleurs ;
- par subvention, le réseau secondaire (à l'exception des colonnes montantes et des compteurs horaires individualisés qui restent à la charge des bailleurs à hauteur de 2.000 €HT)/logement, montant correspondant aux travaux qu'ils auraient dû financer dans l'hypothèse d'un branchement au gaz.

Le dispositif retenu s'inscrivait dans le cadre de l'ancien contrat d'affermage Cub/SETGI qui a pris fin le 31 décembre 2008, aux termes duquel la Cub assurait la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement.

Dans ce cadre, les travaux de canalisations de raccordement au réseau de l'opération ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage Cub.

Par contre, en application des dispositions du nouveau contrat de délégation en date du 10 décembre 2008, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le nouveau délégataire, groupement SOVAL/DALKIA France, devenu Rive Droite Environnement, assure désormais, conformément aux Articles 19.1.2 et 19.2, les travaux de passage en basse pression du réseau de chaleur des installations de production et les travaux nécessaires au raccordement des nouveaux abonnés.

Ainsi, pour ce qui est de l'opération Résidence Herriot, les travaux en sous-station seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du délégataire.

En conséquence, l'application du nouveau contrat de délégation de l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne et des nouvelles modalités de financement entérinées par délibération n° 2010/09967 du 17 décembre 2010 modifie les conditions de règlement de l'aide de la Communauté Urbaine dans les conditions définies ci-après.

**Ceci étant exposé, il est convenu :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de règlement de l'aide financière apportée par la Cub dans le cadre du dispositif spécifique de soutien au raccordement des opérations du GPV au réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne concernant, plus particulièrement, le réseau primaire.

### **Article 2 – Engagement d'Aquitanis**

Sur présentation de la facture par Rive Droite Environnement (DALKIA France), Aquitanis s'engage à régler le coût des travaux primaires en sous-station.

**Article 3 – Engagement de la Cub**

Sur présentation de la facture acquittée à Rive Droite Environnement (DALKIA France) par Aquitanis, la Cub remboursera le coût des travaux primaires en sous-station.

**Article 4 – Date d’effet**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la Cub.

**Article 5 – Litige**

En cas de différend ne pouvant être résolu par conciliation entre les parties, la partie la plus diligente les soumettra au Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, en 5 exemplaires, le :

pour la Cub  
le Président,

pour Aquitanis  
le Directeur Général,

**Vincent FELTESSE**

**Bernard BLANC**